

**Les modes de résolution des litiges alternatifs au procès:
une transformation du rituel judiciaire au pénal.
L'exemple de la médiation pénale
(Alternative Dispute Resolution forms: a Transformation of the Judicial
Ritual to Criminal Law. The Example of Criminal Mediation)**

MICKAËLE LANTIN MALLET*

Lantin Mallet, M., 2018. Les modes de résolution des litiges alternatifs au procès: une transformation du rituel judiciaire au pénal. L'exemple de la médiation pénale. *Oñati Socio-legal Series* [online], 8 (3), 363-385. Received : 12-07-2017 ; Accepted : 22-12-2017. Available from: <https://doi.org/10.35295/osls.iisl/0000-0000-0000-0942>



Résumé

La politique judiciaire – dite de la *justice de proximité* qui s'est déployée en France dans le cours des années 90 – repose sur un éventail de procédures de résolution des conflits et litiges alternatifs au procès – telle que la médiation pénale -, sur la création de lieux de justice décentralisés et sur la participation de non-professionnels du droit. Le matériau ethnographique mobilisé ici provient d'un terrain réalisé entre 2000 et 2006 au sein de la maison de justice et du droit relevant de la juridiction de Fort-de-France (Martinique). Dans cette contribution on interroge ce que seraient les ressorts performatifs spécifiques à cette procédure de résolution des litiges en mobilisant la littérature anthropologique sur les rituels considérés comme des dispositifs de réflexivité et comme des modes de reconfiguration de l'ordre social et des relations interpersonnelles. La focale sera notamment mise, dans cette analyse des situations et pratiques de médiation pénale, sur les éléments et références relatifs à la symbolique et au rituel du pénal et du procès.

Mots clés

Médiation; résolution des conflits; rituel judiciaire; Antilles françaises; ethnographie

Abstract

Penal mediation is a judicial measure to resolve disputes. This system establishes alternative dispute resolution procedures, the creation of decentralized places of justice and the participation in the exercise of justice of non-lawyers. The ethnographic material used in this contribution deals with the house of justice and law of Fort-de-France's jurisdiction (Martinique), its interveners and their practices of mediation during the period 2000-2006. The specificities of this conflict resolution

* Mickaële Lantin Mallet est socio-anthropologue formée au sein de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales à l'Institut de recherches interdisciplinaires sur les enjeux sociaux (IRIS). Ses recherches portent notamment sur les dispositifs de résolution de conflits, les interactions en contexte judiciaire ainsi que sur les dynamiques sociales et judiciaires de la plainte. Elle a récemment publié *Porter plainte en justice* dans les *Cahiers de littérature orale* (2015) et coordonné avec Marieke Blondet l'ouvrage *Anthropologies réflexives: Modes de connaissance et formes d'expérience* paru aux Presses universitaires de Lyon en 2017. Contact détails: 129 rue de Paris 93100 Montreuil, France. Email: mickaellantin@gmail.com



procedure are questioned by mobilizing the anthropological literature on ritual as a device for reflexivity that is capable of reconfiguring social order and interpersonal relations. We also focus on the ritual and ceremonial dimensions of the interactions in mediation and we question the references to the symbolic and ritual panoply of the penal law and criminal trial.

Key words

Mediation; conflict resolution; judicial ritual; French Caribbean islands; ethnography

Resumen

La mediación penal es una medida judicial para resolver disputas, y es parte del sistema político de proximidad judicial que se comenzó a implantar en Francia en los años noventa. Dicho sistema establece procedimientos alternativos de resolución de conflictos, la creación de lugares de administración de justicia descentralizados fuera de los juzgados y la participación en el desempeño de la justicia de personas no expertas en leyes. El material etnográfico utilizado en este artículo retrata el juzgado de la jurisdicción de Fort-de-France (Martinica), sus partes interesadas y sus prácticas de mediación durante el período entre 2000 y 2006. Se cuestionan las especificidades de este procedimiento de resolución de conflictos mediante la movilización de literatura antropológica sobre el ritual como herramienta para reflexividad y capaz de reconfigurar el orden social y las relaciones interpersonales. Asimismo, nos centramos en las dimensiones ritualísticas y ceremoniales de las interacciones que se dan en la mediación, y cuestionamos las referencias a la panoplia simbólica y ritual del derecho penal y el juicio penal.

Palabras clave

Mediación; resolución de conflictos; ritual judicial; Antillas francesas; etnografía

Table des matières / Table of contents / Índice

1. Introduction	366
2. La mesure de médiation pénale: un mode de résolution des litiges alternatifs au procès	367
2.1. Le dispositif	367
2.2. La médiation pénale: distanciation de la symbolique judiciaire du procès pénal	369
3. Une ritualisation du <i>momentum</i> judiciaire propre à la médiation pénale	372
3.1. Une référence en filigrane aux figures du procès et du procureur	373
3.2. Des règles interactionnelles et d'interlocution	374
3.3. Un dossier judiciaire mis à distance, l'écrit au second plan	376
3.4. Une séquence de clôture de la médiation pénale fortement ritualisée.....	377
4. Configurations spatiales et travail relationnel: chorégraphier le changement ..	379
4.1. L'espace-temps de la « médiation »	379
4.2. L'espace-temps du serment et du « scripturaire »	381
5. Conclusion	382
Références.....	383

1. Introduction

Le procès pénal a fait l'objet d'une attention particulière en matière de ritualisation (Garapon 1985) et de théâtralisation (Soulhier 1991, Zientara-Logeay 2013) de la manière dont, en certaines circonstances et au sein de certains systèmes sociojudiciaires, les individus d'un groupe social donné décident de ce que sont les comportements, les actes et le type d'interactions acceptables ou inacceptables relatifs au vivre ensemble, mais aussi de ce que doivent être les sanctions et les modes de réparation ou de compensation d'actes ainsi qualifiés de délictuels et/ou de criminels. Antoine Garapon évoque – à propos de la scène et de la dynamique du procès pénal en France – d'une « domestication de la violence par le rite » (Garapon 1997). On s'interroge donc sur les formes de « domestication » du social qu'a pu susciter l'instauration dans le système judiciaire français d'un éventail de mesures alternatives aux poursuites pénales et au procès au tournant des années 90.

Ces dispositifs de résolution de conflits et litiges (la médiation pénale notamment) participent d'une politique judiciaire qualifiée de « justice de proximité », mais aussi parfois de justice « douce » ou « négociée », dans lesquels les éléments symboliques des « temples de la justice » (Association Française pour l'Histoire de la Justice – AFHJ – 1992, Jacob 1995) et les rituels du procès pénal tendent à s'estomper. De nouveaux agents de la justice, non-professionnels du droit (les médiateurs pénaux, les délégués du procureur), ainsi que de nouveaux lieux de traitement judiciaire des conflits (les maisons et antennes de justice et du droit) viennent interroger les transformations des signes, des codes et des pratiques propres au règlement des litiges au pénal¹ en France. Depuis son émergence au milieu des années 90, la médiation pénale, en tant que dispositif et pratique de résolution des litiges et de restauration du lien social est souvent présentée comme une alternative au procès pénal tout en s'inscrivant de plain-pied dans l'univers de l'institution judiciaire au pénal dans le contexte français.

On interrogera, dans cette contribution, sur les processus d'effacement et de mobilisation des références à l'univers du droit et du pénal afin de saisir en quoi résiderait la spécificité de ce mode de résolution des conflits, les héritages ou réminiscences de la forme procès. On analysera également en quoi les références au procès et au pénal servent de ressorts à la légitimité et à l'autorité du médiateur ainsi qu'aux rituels de la médiation pénale. Le matériau mobilisé ici pour en discuter est issu d'une recherche socio-ethnographique portant sur la mise en œuvre en Martinique d'un pan de la politique de la justice de proximité au travers de l'ouverture au début des années 2000 d'une maison et d'antennes de justice et du droit au sein desquelles les activités de médiation pénale se sont déployées depuis lors.

Pour appréhender l'analyse du rituel² en contexte judiciaire, nous emprunterons aux approches analytiques du rituel développées par deux anthropologues: David Parkin (1991, 1992) d'une part et, d'autre part, par celles déployées dans les travaux de Michaël Houseman (2003, 2007, 2008, 2012) et de Houseman et Severi (2009). Du

¹ Cette réflexion pourrait également s'étendre au civil via l'analyse des pratiques de règlement des conflits déployées par les conciliateurs de justice. L'ethnographie menée au sein de la maison de justice et du droit de la Martinique, qui servira dans cette contribution d'étude de cas, cherche à comparer les sessions de médiation pénale avec celles de conciliation de justice pour ce qui est de leur organisation et dynamique en tant que *scènes* communicationnelles et en tant que mécanismes d'apurement des conflits. Les sessions de médiation observées – plus d'une quarantaine suivies sur une durée de 15 mois entre 2001 et 2005 – ont donné lieu à des enregistrements audio et des prises de notes complétées par des entretiens avec les professionnels et les justiciables. Le corpus audio des sessions de médiation et de conciliation a été transcrit en conservant – autant que possible, en s'inspirant des pratiques de l'analyse de conversation d'inspiration ethnométhodologique – les spécificités langagières propres au langage parlé, au rythme des échanges et à la tonalité de ceux-ci (accentuation de certaines syllabes ou termes, interruptions, répétitions, élisions, etc.).

² Le rituel est un concept-clé de l'anthropologie abondamment sujet à propositions de définition et d'un travail de distinction d'avec d'autres notions telles que le cérémoniel par exemple (cf. van Gennep 1909, Turner 1969, Moore et Myerhoff 1977, Cuisenier 1986, 2006, de Coppet 1992, Segalen 1998, Houseman et Severi 2009, Houseman 2012).

premier on retient en particulier le concept de *formulaic spatiality* qui alloue à l'organisation spatiale, l'orientation, le mouvement, le langage gestuel une capacité performative et une capacité à faire/créer (du) sens: l'emplacement des corps et les rapports spatialement orientés de ceux-ci entre eux, ou avec des artefacts, constitueraient ainsi l'un des ressorts du rituel (Parkin, cité in de Coppet 1992, pp. 18-22). À ce titre on portera une attention aiguë, dans notre analyse du processus de médiation pénale à la configuration spatiale lors des séquences d'ouverture et de clôture des médiations, à la mobilisation d'artefacts, aux positionnements des différents participants et à leurs langages gestuels et non gestuels. Du second on adoptera l'hypothèse selon laquelle « le travail symbolique du rite (...) consiste en la mise en place, à partir de relations existantes, d'une relation nouvelle » (Houseman et Severi 2009, p. 12) qui caractérise son approche systémique et relationnelle de l'action rituelle. À ce titre, on s'intéressera tout particulièrement à la manière dont les relations qu'entretiennent les parties entre elles sont mises en scène, rendues visibles, lors des rituels des premières sessions de médiation et lors de la dernière session de cette mesure judiciaire. Houseman soutient également l'hypothèse selon laquelle les incitations et contraintes à être, à agir et à interagir de certaines manières dans le rituel (occuper une place et un rôle donné, agir selon un script relativement attendu envers les autres participants, les objets ou les entités non visibles, etc.) induisent chez les participants certaines dispositions (mentales, affectives, émotionnelles) favorisant des transformations personnelles et de la relation aux autres qui ont des incidences sociales. L'implication des individus dans le rituel façonnerait ainsi, en quelque sorte, les relations qu'ils entretiennent entre eux le temps du rituel et, peut-être, influencerait sur celles qu'ils peuvent avoir une fois la séquence rituelle close lorsque le quotidien ou l'*ordinaire* reprennent leur cours. On déroulera notre propos en ouvrant par une présentation de la dimension formelle du dispositif et de la mesure de médiation pénale avant d'analyser les ressorts rituels et judiciaires sur lesquels repose le processus relationnel et communicationnel de la médiation, ceux permettant, ou pas, à la dynamique résolutoire de se déployer.

2. La mesure de médiation pénale: un mode de résolution des litiges alternatifs au procès

2.1. Le dispositif

La médiation pénale est proposée par le procureur de la République dans le cas de litiges impliquant des personnes ayant entre elles un fort degré d'interconnaissance et un quotidien partagé. Ainsi, dans le cas du dispositif de médiation pénale que nous avons étudié à la Martinique, il s'agissait de litiges prenant leur genèse dans le cadre de la famille élargie et du voisinage. Ce sont en particulier les délits tels que le non-paiement de la pension alimentaire, la non-représentation d'enfant à la suite à des séparations conjugales, des injures, menaces (avec ou sans arme blanche), des coups et blessures (avec ou sans interruption du temps de travail), des destructions de biens ou des vols entre personnes entretenant des liens de proximité géographique et relationnelle de longue date qui sont orientés vers ce type de dispositif judiciaire. Ce mode de résolution des conflits et litiges est mis en œuvre à la demande du procureur de la République et ne peut être activé sans l'aval de ce dernier même si c'est un médiateur pénal qui réalise en pratique la médiation au sein d'une maison (ou antenne) de justice et du droit située à l'extérieur du palais de justice. Comme le souligne l'une des médiatrices pénales, la médiation ne vise pas l'établissement d'un jugement édictant les sanctions et pénalités financières auquel les justiciables devront se soumettre comme c'est le cas au *pénal* (au tribunal correctionnel), mais plutôt la recherche de solutions à l'amiable. Celles-ci prendront la forme de propositions mutuelles visant à compenser et réparer ce qui a été dégradé matériellement et/ou symboliquement. À titre d'exemple, dans le cas ci-dessous³ il

³ Les éléments en majuscules signalent les termes du discours pour lesquels la médiatrice accentue son intonation. Ceux en gras sont mis en exergue en regard du propos soutenu dans la présente contribution.

s'agit d'un litige opposant deux voisins dont les terrains mitoyens ont des frontières peu déterminées entraînant des conflits d'usages ayant suscité des échanges verbaux et physiques peu amènes et des dégradations de biens:

Méd: la médiation pénale: il y a dans médiation le mot 'pénal', le mot 'médiation' veut dire qu'ENSEMBLE on va parler des difficultés qui se sont posées. Il y a deux personnes et il y a une autre qui n'est pas du tout concernée par l'affaire. Dans votre cas c'est moi qui ne suis pas concernée. **Avec mon aide on va donc poser les problèmes et chercher les solutions. Maintenant il y a le mot PÉNAL à côté, le mot 'pénal' voudrait dire que CE pour quoi vous venez ici fait qu'au tribunal correctionnel vous vous exposez à des SANCTIONS pénales. Les sanctions pénales sont des AMENDES, elles sont aussi de l'emprisonnement pour ce qui s'est passé entre vous. Le procureur POURRAIT dire: je vais au tribunal correctionnel... Mais il vous fait bénéficier d'une médiation** dont les CONCLUSIONS de la médiation vont lui donner, vont lui indiquer dans quel sens il devra aller après... Une médiation vous n'avez qu'à prendre la parole, je vais vous la donner dans un petit moment, c'est une prestation qui est GRATUITE. Vous n'avez rien à payer, parce qu'il y a des médiations payantes. La MÉDIATION est un processus, ça veut dire que ça ne se fera pas en un seul jour tout en même temps, un processus, ça veut dire des étapes. Aujourd'hui on en est à la première étape, vous avez la possibilité de vous faire assister d'un AVOCAT si vous souhaitez et c'est à vos frais. Je dis bien ASSISTER, ça veut dire que l'avocat ne prend pas la PAROLE, mais il est présent. **La médiation vous amène à réfléchir, à trouver des SOLUTIONS (...)** Ok, je vais commencer par monsieur Z.: comment avez-vous été amené au comportement EXCESSIF que vous avez eu puisqu'on vous reproche d'avoir commis ces dégradations? (MP M. Zicaq vs M. Avil, 1^{ère} session de médiation pénale_Amis, Dégradations de biens)⁴

L'accent qui est mis sur le principe de recherche de solutions amiables pour résoudre les litiges et différends s'inscrit dans une idéologie du conflit et une approche du fait pénal qui promeut un modèle de justice réparatrice, *ré-intégrative* et *restaurative* (plutôt qu'un modèle punitif) inspiré par le mouvement des *alternative dispute resolution* (ADR) et des rencontres de type *victime-offender* anglo-saxon qui se sont développés dès la fin des années 70 aux États-Unis et au Québec (Abel 1982, Greenhouse 1985). La littérature sur ce type de dispositif de gestion des différends (voire des crimes) alternatifs au procès montre qu'ils s'inscrivent bien souvent dans une temporalité longue, allant de ce qui a présidé à la saisine des instances judiciaires locales (étatiques, traditionnelles, religieuses, à l'échelle du clan, du village ou de l'État), la dispute, le délit ou le crime, à l'itinéraire de la plainte qui a pu s'ensuivre. Il s'agit ainsi de documenter comment s'organisent les temporalités et logiques de recours à diverses personnes ou instances pour traiter le différend, comment se déploient les séquences résolutives qui prennent diverses formes et appellations – *conseil des anciens, assemblée villageoise, audience, médiation* – et comment celles-ci peuvent, parfois, déboucher sur des arrangements entre les parties en lice. Enfin, et toujours selon une approche attentive à la longue durée, certains de ces travaux documentent également les événements qui se déploient une fois que se clôturent

⁴ Tous les extraits de session de médiation pénale présentés ici sont issus d'enregistrements audio retranscrits réalisés entre 2001 et 2005 pour lesquels les participants ont donné leur consentement verbal. Les noms et prénoms ont été modifiés. Les prises de parole des médiateurs pénaux sont identifiées par « Méd », ceux des justiciables, par ordre de première prise de parole par « J1 ou J2 (...) ». À la fin de chaque extrait, les données sont identifiées entre parenthèses par la mention MP (médiation pénale) suivie des noms des parties (en première position le nom de la partie plaignante, en seconde position celle de la partie défenderesse suivant les modes de qualification traditionnels au pénal). Suivent la mention de l'étape du processus résolutif (1^{ère} session, dernière session, etc.) et, enfin, l'intitulé pénal pour lequel les parties en lice sont reçues par le médiateur (Coups et blessures, Dégradations de bien, Injures, Menaces de mort, Non présentation d'enfant, etc.). Relevons que ces intitulés ne recouvrent pas l'ensemble des faits constitutifs des désaccords et affrontements que connaissent les justiciables reçus en médiation pénale. Lors des sessions les échanges permettent de dépasser le cadre du litige pour révéler les termes du conflit ce qui amène bien souvent à convoquer autant les catégories du pénal que celles du civil (problématique d'héritage, de paiement de loyers, de droit d'usage d'un terrain, etc.) ou encore des problématiques relevant d'atteintes aux normes sociales et morales locales (questions d'honneur et de dignité, de réputation, de probité et de loyauté, etc.).

les processus résolutoires et portent une attention particulière aux dynamiques de reconfiguration des relations entre les parties selon les termes des arrangements trouvés et interrogent les conditions du maintien dans le temps d'une organisation apaisée ou *normalisée* des échanges (Gluckman 1965, Moore 1978, Nader et Todd 1978, Gulliver 1979, Dupret 1999, Berthome 2009, Lantin Mallet 2015).

Les ouvertures et clôtures des mesures judiciaires de médiation pénale constituent des moments particulièrement intéressants du point de vue de la symbolisation et ritualisation comme nous allons le voir. Ils instituent un cadre, des places et des rôles qui rendent visible l'idéologie poursuivie par ce mode alternatif de résolution des litiges et offrent une lecture de ce qui se joue sur le plan relationnel dans le cours d'une médiation pénale. L'analyse de ces séquences interroge également le caractère *pénal* de ce dispositif de résolution des conflits et amène à identifier certaines des ressources du médiateur pour accomplir sa mission de *refroidissement*⁵ du litige et de facilitation des échanges autour du conflit et de ses issues possibles.

2.2. La médiation pénale: distanciation de la symbolique judiciaire du procès pénal

Ce qui frappe, lorsque l'on observe les sessions de médiation pénale, c'est le travail de distanciation de la symbolique du rituel judiciaire du procès pénal et d'appui sur un autre modèle, celui d'une justice qui se veut de proximité (géographique, socioculturelle, temporelle et relationnelle) et de techniques qui s'apparentent, parfois, à une forme de thérapie par la parole.

Les mesures relevant de la justice *de proximité*, et en particulier le dispositif de la médiation pénale, semblent dépouillées des signes et des rites renvoyant, classiquement dans le système judiciaire français, à la loi, au droit et à la justice : la présence de l'effigie ou du symbole de la justice (balance), le port de l'habit par ceux qui siègent, plaident ou jugent (les officiants du procès, c'est-à-dire les magistrats et avocats), l'agencement de l'espace matérialisant une hiérarchie des places et des pouvoirs, la présence d'objets qui régissent la scène et les hommes (le marteau du juge, le *Code pénal* et le/les dossiers judiciaires), le cérémoniel d'ouverture du procès et les modes de désignation et d'adresse aux participants par des titres codifiés relatifs à leur fonction et à leur degré d'autorité dans l'enceinte du tribunal (*Maître, Monsieur le Président, Votre honneur, Partie civile*), l'usage d'un langage spécialisé, etc. Les médiateurs pénaux ne bénéficient pas, dans l'espace public, de la même visibilité et notoriété que les magistrats ou les avocats. Les justiciables martiniquais qui s'adressent à eux (par courrier en amont ou en aval d'une médiation pénale, en session de médiation) mobilisent une variété de modes de désignation: le simple nom de famille, les termes de *juge*, de *conciliateur*, de *délégué du procureur* ou de *médiateur* qui manifestent du flou et de la fragilité de la figure du médiateur par rapport à d'autres professionnels de la justice et du droit.

Par ailleurs, les magistrats et les médiateurs ne partagent pas le même profil sociologique (cf. encart ci-dessous) ni le même statut (magistrat, fonctionnaire d'État) et n'exercent pas selon les mêmes contraintes déontologiques et éthiques sur plusieurs points. Si médiateurs pénaux et magistrats convergent en ce qui concerne la confidentialité et la neutralité des échanges à huis clos (les médiations pénales ne se déroulant pas en public), ils divergent en ce qui concerne leur *proximité* aux justiciables. Les magistrats exercent en maniant un langage, des savoirs et des procédures qui constituent un domaine propre (celui des juristes et plus spécifiquement des magistrats) qui reste inconnu ou complexe pour les justiciables. Ils ne sont pas nécessairement attachés généalogiquement ou affectivement aux

⁵ On emprunte ce terme à Erving Goffman (1987) qui le mobilisait pour mettre en lumière un mécanisme ou une stratégie interactionnelle visant à faire accepter à un individu une définition nouvelle de la situation à laquelle il est confronté – une arnaque – lui évitant ainsi de perdre la face (« calmer le jobard ») et évitant par là-même une bascule de la situation vers un affrontement ouvert entre les différents participants à cette scène (arnaqueurs et leur « pigeon »).

territoires judiciaires sur lesquels ils exercent, ils n'ont pas nécessairement une connaissance intime – *expérencée* selon les termes de Dewey – des us et coutumes locaux. De fait, la figure du juge, du magistrat est marquée par un éloignement socioculturel et bien souvent économique d'avec les justiciables qui savent peu de choses sur lui en tant que personne. Les médiateurs pénaux, eux, s'inscrivent dans le registre du familier, du proche, du *même* aux yeux des justiciables, notamment en contexte antillais. Ils partagent ainsi avec ceux-ci une grande proximité socioculturelle, linguistique ainsi que phénotypique et sont des personnes dont il est possible de décoder la *place sociale* à partir des savoirs informels locaux partagés par tout un chacun en Martinique (sur les familles et les alliances matrimoniales, les communes, les origines socio raciales ou ethniques, les appartenances à des obédiences religieuses voire à des groupes politiques, etc.). Ainsi les racines familiales de tous les médiateurs pénaux – à l'époque de notre terrain – sont locales de longue date, ils sont souvent très bien insérés dans le tissu social local et repérables par les justiciables de par leur nom de famille, la réputation de celle-ci et, ou, leurs autres engagements professionnels ou associatifs. Ces données sont d'importance lorsqu'on les confronte aux autres représentants de l'ordre judiciaire en Martinique. Ainsi les magistrats restent en majorité des métropolitains dont la présence sur le département est de courte durée de par le jeu de mutations assurant à ceux-ci une montée en carrière entre deux mutations. Leur insertion dans le tissu local et leur apprentissage du créole restent de ce fait bien souvent superficiels ce qui contribue, au-delà même du fait qu'ils sont des représentants d'une institution régaliennne, à les maintenir dans une position d'*étranger* au groupe social et de *privilégié* en regard de ce qu'est leur pouvoir d'achat par rapport à celui de la population locale.

2.2.1. Petite sociologie des médiateurs du procureur de la République – ou médiateurs pénaux – en Martinique, 2000-2005

À l'issue de notre terrain en Martinique, fin 2005, le portrait type du médiateur pénal que nous pouvons tracer correspond à celui d'une personne de sexe féminin, appartenant à la classe d'âge des 35-45 ans, ayant un passé professionnel dans le domaine du social (éducateur spécialisé, institutrice pour enfants en difficulté, enquêteur social, assistante sociale) et une formation dans ce même domaine. Le secteur du social a aussi, la plupart du temps, été investi par la voie de l'engagement bénévole au sein d'associations. Cette personne a un casier juridique vierge, est de bonne réputation dans son quartier comme auprès de ses responsables et collègues. Ses qualités pourraient être: le bon sens, la psychologie, l'écoute et la compréhension, la réactivité, l'autorité et une bonne connaissance du droit ainsi qu'une aisance rhétorique. Elle s'est formée spécifiquement à la médiation dans un premier temps au Québec puis par des formatrices venues de métropole relevant d'associations spécialisées dans la médiation et l'aide aux victimes (INAVEM entre autres). Ces formations expliquent, en partie, leur adoption d'un vocabulaire, de techniques et de postures pouvant s'apparenter à la thérapie de groupe ou à la thérapie familiale.

Le médiateur pénal, en Martinique en 2005, est donc une femme issue du travail social ayant une longue expérience du terrain et des dispositifs d'écoute et de prise en charge des personnes en difficultés. C'est également une personne de couleur, créolophone, ayant ses racines et sa famille implantées en Martinique depuis plusieurs générations. Enfin et généralement, c'est une personne qui vit et travaille dans la conurbation de Fort-de-France/Lamentin, donc en zone urbaine dense même si, dans le cadre de sa pratique professionnelle elle est amenée à des déplacements fréquents dans les 34 communes du département de la Martinique dans des sites institutionnels spécifiques à son activité (antenne de justice, mairies, Centre communal d'action sociale, etc.).

Les professionnelles qui ont été accompagnées dans leurs activités avaient des formations initiales d'éducatrices spécialisées étayées par une longue expérience en institutions sociales auprès de publics sensibles (établissements spécialisés pour enfants ou adultes). Leurs parcours professionnels les ont familiarisées avec les savoirs, le raisonnement juridique et l'interprétation des textes ainsi qu'avec les

situations relevant du judiciaire. Enfin, ceux-ci leur ont permis d'établir des contacts avec des juristes et des magistrats, en particulier le juge pour enfants, le juge de la famille, le juge des tutelles et le juge à l'application des peines. Tout en restant dans le secteur para judiciaire elles ont acquis un savoir pratique important concernant le droit et durant les cinq premières années dans leurs nouvelles fonctions elles se sont formées à leurs nouvelles fonctions et positions de médiateur pénal en assistant à des colloques, des séminaires, des journées d'étude entrant dans le cadre d'une politique de formation et d'information continue leur apportant un supplément de savoirs juridiques, pratiques et psychologiques. Enfin, elles ont pris en charge le développement de la justice de proximité et, notamment de la médiation – familiale, sociale et pénale – sur le territoire martiniquais en déployant des activités de formation au sein de l'association loi 1901 dont elles relevaient accueillant des stagiaires à la fonction de médiateur pénal. Elles exerçaient leur fonction de médiateur pénal au sein de la maison de justice et du droit qui était gérée par l'association dont elles relevaient, mais aussi dans les antennes de justice en commune.

Le décret n°2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial, délivré par le Préfet de Région et sous la responsabilité pédagogique au Directeur Régional des Affaires sanitaires et sociales, a imposé aux professionnelles en activité rencontrées lors de notre terrain, l'acquisition d'une certification professionnelle en passant, notamment, par la validation des acquis de l'expérience pour être renouvelés dans leurs fonctions (arrêté du 12 février 2004 spécifiant les modalités d'organisation de la formation). D'autres formations, certifiantes, ont été créées comme le certificat d'aptitude à la profession de médiateur, CAP'M délivré sous l'égide de la Chambre professionnelle de la Médiation et de la Négociation, et un certain nombre de centres de formation ont obtenu l'agrément pour délivrer des formations ad hoc généralement dans le cadre de la formation continue. Ces mesures devraient permettre, à terme, d'aller vers une intensification de la professionnalisation des médiateurs pénaux et familiaux, mais aussi tendre à une harmonisation des pratiques et des images propres à ces professions et fonctions. Par ailleurs, et au niveau national et international, le même mouvement se retrouve avec l'acquisition – pour l'ensemble des médiateurs pénaux et familiaux – d'une charte de bonne conduite ou un code déontologique pour la profession. Cette charte, érigée par le Centre National de la Médiation, reprend d'ailleurs certains des codes de conduites propres aux magistrats, aux juges (impartialité, secret professionnel). Le tiers professionnel tire alors de plus en plus sa légitimité et son autorité de sa neutralité, de son indépendance et de son impartialité ainsi que du serment de confidentialité qu'il prête lors de son entrée en fonction. Mais, il doit aussi éprouver et prouver, lors des entretiens, ses compétences et son savoir-faire en situation, sa maîtrise des mots et de la parole. (Guillaume-Hoffnung 2000, p. 90)

Sur ce plan, la scène de la médiation pénale est bien plus discrète et semble se caractériser, au simple regard, par des *manques* en regard de la théâtralisation et de la symbolisation mises en œuvre pour dire le droit et faire justice dans les cours des tribunaux: le médiateur pénal ne dispose donc pas des atours d'une robe, d'un marteau, d'un insigne ou d'une carte professionnelle pour manifester sa fonction et son autorité (Garapon 1985). Les médiations pénales ne se déroulent pas dans les lieux habituels marqués du sceau de l'institution judiciaire souvent situés à forte proximité des autres bâtiments institutionnels et administratifs constituant le cœur urbain (Mairie, Église, École(s), Police, etc.), mais au sein d'espaces institutionnalisés qualifiés de *maison* de justice et du droit situés dans des quartiers dits périphériques par rapport au centre-ville⁶ (en Martinique, il s'agit du quartier des Terres Sainville à Fort-de-France, capitale administrative et économique de l'île). Cet emplacement dans l'urbain et dans le territoire judiciaire à l'époque où ces nouveaux lieux du

⁶ Les maisons de justice et du droit *pilotes* ont été implantées en périphérie de grandes villes (Sarcelles, Cergy-Pontoise et dans le Val d'Oise à proximité de Paris, dans certaines banlieues lyonnaises et toulousaines et, également, dans le département d'Outre-mer de la Réunion où les nouveaux auxiliaires de l'institution juridique furent qualifiés de *juges pays*), dans des zones que les médias ont pu qualifier, un temps, de zones de non-droit en ce que les services et pouvoirs publics y étaient absents, peu visibles ou rejetés.

judiciaire ont émergé, répondait au principe d'une amélioration de l'accès au(x) droit(s) pour les justiciables dont le concept et dispositif de la justice de proximité étaient porteurs. La notion même de *maison* de justice et du droit s'inscrit dans une idéologie d'une justice proche des choses et des lieux quotidiens que les justiciables fréquentent à rebours des autres lieux du judiciaire qualifiés de *tribunal*, de *cour* ou de *palais* de justice (Lejeune 2007).⁷

On notera que d'autres instances judiciaires se caractérisent également par l'effacement et la distanciation d'avec la symbolique et la dramaturgie judiciaires de certaines cours de justice au pénal (Cour d'assises, d'appel et de cassation en particulier). Ainsi, Antoine Garapon (1997),⁸ Liora Israël (1999), ou encore Patricia Branco (2018)⁹ évoquent le cas de la justice pour mineurs marquée par une forme de discrétion et de moindre pesanteur formelle dans les interactions, modes d'interlocution et lieux où se déroulent les audiences. Toutefois, cet allègement formel et symbolique ne saurait araser complètement l'asymétrie relationnelle et les rapports de pouvoirs entre ceux – les juges – qui ont en charge les dossiers judiciaires et la destinée sociale et administrativo-juridique des hommes, femmes et enfants qu'ils reçoivent. Ces exemples interrogent sur les formes de justice et leurs récipiendaires: dans quels cas et sur quels critères décide-t-on que telle ou telle sous-population de justiciables est plus susceptible d'être réceptive au *grand* rituel du procès pénal ou que l'on doit l'en protéger en adoptant des rituels *allégés* en symboliques voire complètement autres tout en restant dans le champ du pénal?

3. Une ritualisation du *momentum*¹⁰ judiciaire propre à la médiation pénale

Plutôt que d'envisager le dispositif de la médiation pénale – tel qu'il se déployait en Martinique entre 2000 et 2005 – comme un parent pauvre du procès pénal sur le plan de la symbolisation et de la ritualisation, on se propose de questionner et d'analyser le processus, les rituels et les ressources au travers desquels se construisent une certaine autorité et légitimité du médiateur à intervenir dans les *affaires* des parties connaissant un litige. On interroge donc la manière dont la médiation pénale devient un moment judiciaire qui a sa propre efficacité pour apaiser les conflits, réduire les désaccords, favoriser un retour à l'ordinaire et à une proximité relationnelle entre les justiciables. Toutefois, et s'il y a bien un répertoire rituel et symbolique propre à la médiation pénale, on observe d'emblée, en différentes séquences des sessions de médiation, des résurgences de la figure du procès pénal et des usages symboliques de la figure du procureur de la République.

⁷ Les ouvrages, déjà cités, sur la tradition architecturale des lieux de justice bâtis sur le modèle du *temple* sont à ce titre édifiant (AFHJ 1992, Jacob 1995). Les maisons de justice et du droit dans leur décorum intérieur comme extérieur relèvent d'une toute autre ligne idéologique, celle qui invisibilise pour le passant ou le non initié ce qui se joue derrière les murs de telles *maisons* et que celles-ci sont des lieux où la justice s'élabore.

⁸ Progressivement, dit Antoine Garapon (1997), « le centre de gravité dans la justice a émigré de la salle d'audience vers le cabinet du juge », faisant place à une justice préventive et tutélaire.

⁹ Lors du workshop organisé par Diane Bernard – *Les enjeux de la ritualisation judiciaire. Une réflexion sur les formes du procès* – qui s'est tenu à Oñati en juin 2016 Patricia Branco expose les évolutions législatives de la justice des familles au Portugal de 1988 à 2016. Elle montre qu'il y a abaissement ou effacement de la symbolique judiciaire (localisation des audiences, absence de l'habit du magistrat) au prétexte que l'enfant ne doit pas être soumis à un contexte d'audition « intimidant, hostile ou inapproprié » pour son âge, sa maturité et sa personnalité. Branco avance que ces transformations du rituel judiciaire symbolisent un passage d'une logique de la punition à une logique de l'éducation.

¹⁰ Emprunt au latin classique *momentum* signifie « durée d'un mouvement » faisant, ici, référence à une approche de la médiation comme processus ayant une logique temporelle et spatiale propre, mais également comme une séquence inscrite dans une temporalité qui est celle de la biographie des parties en litige, mais qui est également celle du processus de l'institution judiciaire au pénal. La mesure de médiation pénale n'est en effet qu'un acte dans une scène pénale plus large qui se conclura avec la réception du dossier de médiation pénale par le parquet et la décision – de ce même parquet – de clore officiellement ce dossier judiciaire.

3.1. Une référence en filigrane aux figures du procès et du procureur

Les références au procès pénal et au procureur de la République sont mobilisées par le médiateur pénal comme des leviers pour orienter le déroulement des interactions et pour réguler les conduites des participants aux sessions de médiation.

En début de session de médiation, le médiateur énonce son titre en s'auto-qualifiant de *médiateur pénal* – ce qui le différencie d'autres professionnels officiants au sein de la maison de justice (juristes de l'aide aux victimes, avocats-conseil, officiers judiciaires de la protection judiciaire à la jeunesse, délégués du procureur, etc.). Il prononce un long monologue à l'attention des parties en litige durant lequel il expose les règles qui auront cours, les droits des parties et les finalités des rencontres et du dispositif de médiation. Les médiateurs suivis dans le cadre de cette recherche qualifiaient la médiation de *détour* par rapport au parcours pénal classique, c'est-à-dire comme une opportunité offerte par le procureur de la République aux justiciables de régler leur affaire autrement que par la voie de l'audience correctionnelle qualifiée, comme dans le second extrait de médiation pénale ci-dessous, de *grosse machine judiciaire*.

Méd: **À la demande du procureur de la RÉPUBLIQUE**, je suis chargée d'organiser une médiation pénale vous concernant. (MP Mme Saint-Raymond versus M. Garfield et Mme Saint-Raymond, 1^{ère} session de médiation pénale_Fratrie et conjoints, Dégradations de biens avec arme blanche, Menaces de mort)

Méd: Vous avez eu l'occasion, monsieur W., de déposer une plainte. **Le procureur a choisi de répondre** en disant: j'organise une médiation pénale. Une médiation PÉNALE est une manière de résoudre un problème entre les personnes. Je vais avec vous, **avant de déclencher la grosse GROSSE machine judiciaire, vous êtes déjà là à la première marche de la machine judiciaire et l'occasion est donnée** aux gens de se RENCONTRER, l'opportunité de se rencontrer, d'exposer les problèmes et de les régler. Je suis là pour veiller à ce que les solutions que l'on trouve ensemble soient justes et équitables et elles sont ensuite **présentées au procureur de la République**. (MP M. Dupont et Mme Mali versus M. Hipocrate, 1^{ère} session de médiation pénale. Ex-conjoints et nouveau concubin, Non-représentation d'enfant, Injures raciales et Menaces de mort)

Méd: ... **avant d'aller dans ce chemin-là, le tribunal correctionnel, le procureur a fait un détour avec vous** en indiquant la médiation pénale, que pensez-vous de cette possibilité qui vous est OFFERTE? (MP Mme Sizer versus M. Felipe, 1^{ère} session de médiation pénale. Concubins, Coups et blessures sans interruption du temps de travail)

Cette référence au procureur apparaît tout particulièrement, en ouverture et en clôture des médiations ainsi que lorsque le dialogue entre les parties s'avère difficile à établir ou à maintenir, lorsque ceux-ci résistent aux règles du dispositif ou lorsque l'un des participants à la médiation refuse de reconnaître les faits qui ont été l'objet de la saisine de l'institution judiciaire. Le médiateur rappelle alors que si les parties ne sont pas dans *l'esprit de la médiation* (c'est-à-dire se refusent à participer activement en prenant la parole, interrompent les prises de parole d'autrui, manifestent physiquement ou verbalement de l'agressivité, etc.), il peut prendre la décision de clore celle-ci et de renvoyer leur dossier au procureur qui statuera sur les suites judiciaires à donner à leur affaire. Le maniement de la figure du *procureur* par le médiateur manifeste le pouvoir symbolique de celle-ci: c'est de cette figure que se recommande le médiateur pour accomplir sa fonction, pour s'assurer de l'enrôlement des participants dans l'activité de médiation et dans l'adoption d'un certain état d'esprit caractérisé par des dispositions communicationnelles notamment, en somme pour mener à son terme le processus de médiation. Concrètement, la figure symbolique du procureur recouvre l'ensemble des magistrats officiant au sein du Parquet de la juridiction de Fort-de-France (soit, les substituts et l'adjoint au procureur ainsi que le procureur de la République lui-même bien évidemment). Les membres du parquet exercent dans le système pénal français au nom du ministère public: ils représentent les intérêts de l'État et de la société, ils font valoir le texte de

la loi, ils décident de l'opportunité des poursuites pénales dans les affaires qui leur sont soumises à la suite d'une infraction (qu'il s'agisse, selon les termes du droit pénal français, d'une contravention, d'un délit ou d'un crime). C'est donc à la suite à leur examen des plaintes en justice que certaines affaires sont dirigées vers la médiation pénale, le médiateur leur rend compte du bon déroulement de la médiation, des issues de celle-ci et la décision leur revient, en dernier lieu, de mettre fin à la mesure de médiation, de surseoir aux poursuites pénales ou, au contraire, d'en passer par la voie pénale classique de résolution des litiges en ordonnant la tenue d'une audience en correctionnelle.¹¹ Le procureur est l'instance, physiquement absente, mais symboliquement et implicitement présente lors des sessions de médiation qui en garantit et contrôle le bon déroulement et qui contribue à son efficacité résolutoire des litiges. Dès lors on peut considérer que la médiation pénale, en tant que dispositif de résolution à l'amiable des litiges, s'exerce *sous la menace* symbolique implicite du pénal: les justiciables se voient dirigés vers cette voie pour éviter le procès, mais tout au long de cette procédure les références au procureur et au procès encadrent les interactions et les stratégies de participation et d'argumentation des parties en lice. Le *pénal* – avec sa charge symbolique (répression, punition) est bien présent derrière le discours d'un processus négocié où le dialogue et l'intercompréhension devraient permettre d'aboutir à des solutions *justes* et à une réconciliation.

La médiation est également présentée par ses praticiens comme une *méthode* de résolution des conflits, une *philosophie* et un *état d'esprit* lui donnant donc un statut autre que purement instrumental. Les médiateurs se revendiquent non comme de simples exécutants intervenants au nom de, à la demande et sous la tutelle du procureur de la République, mais comme des professionnels ayant des compétences et savoir-faire spécifiques en matière de reconstitution du lien social et du dialogue.

3.2. Des règles interactionnelles et d'interlocution

Le médiateur pénal l'exprime en début de médiation à plusieurs reprises: la médiation est un *lieu de parole*, de dialogue, où chacun sera amené, tour à tour, à s'exprimer. Des règles d'interlocution sont par ailleurs édictées qui construisent l'espace communicationnel particulier de la médiation pénale qui se veut *non violent* en opposition à la configuration de parole et de relation dans laquelle arrivent les justiciables. Pour beaucoup, lorsque la médiation débute, les individus sont en état de désaccord ouvert, d'affrontement et/ou d'évitement physique, leurs échanges se réduisent à la portion congrue (une coprésence silencieuse, l'absence de regard frontal, le *retrait du bonjour*)¹² ou sont marqués par des effusions verbales (injures, cris), gestuelles (lever, sortie de salle) et émotionnelles (pleurs, emballement verbal et corporel manifestant la colère). Le médiateur pénal (cf. extrait ci-dessous) cherche à instaurer d'emblée, dès la première session de médiation, un cadre particulier où les règles comportementales et interlocutoires ne sont plus celle de la dispute, mais celle du dialogue au travers, notamment, d'une certaine tempérance dans les modes d'expressivité des émotions et des opinions qui visent à atténuer l'escalade des échanges vers des formes violentes symboliquement et physiquement (interruptions,

¹¹ La classe de litiges orientés vers la médiation pénale est, juridiquement, des infractions qui pourraient être orientées vers le tribunal de police ou vers le tribunal correctionnel. Les activités et orientations vers les mesures alternatives au procès pénal sont encadrées par les articles 41-1, 41-2 et 41-3 du Code de Procédure Pénale. Une circulaire du 16 mars 2004 préconise l'orientation en médiation pour les infractions commises à l'occasion d'une relation de proximité, en matière familiale pour les abandons de famille (non-paiement de pension alimentaire) et les non représentation d'enfants (entraves à l'exercice du droit de visite de l'un des parents par l'autre) excluant par contre les violences familiales graves et répétées.

¹² A la Martinique l'absence de salutations – le *retrait du bonjour* – est considéré comme une forme de manque de respect qui va jusqu'à l'insulte manifestant un état de désaccord important entre les individus et une extinction des autres formes d'échanges pouvant aller jusqu'à l'évitement de coprésence favorisant de part et d'autre des interprétations quant aux causes qui viennent nourrir le commérages (ou *cancans*) inter- et intra-familiaux et de quartier (Bougerol 1997).

paroles blessantes, silences, gestuelles, mimiques et onomatopées¹³ dédaigneuses, etc.):

Méd: Lorsque madame O. va prendre la parole certainement sa manière d'expliquer les choses va vous HEURTER et vous serez tentés de prendre la parole et de l'interrompre, il en sera de même pour vous madame. Lorsque monsieur prendra la parole, sa manière de dire les choses, de les amener, son vocabulaire va peut-être éveiller en vous de la révolte, de la COLÈRE, des choses comme cela. Je vais vous demander de laisser l'autre parler jusqu'au bout de son raisonnement. (MP Mme Orente vs Mr. Orente, 1^{ère} session de médiation pénale_Fratrie, Menaces, Injures)

Les médiateurs que nous avons suivis mobilisaient régulièrement la métaphore de la maladie pour symboliser leur approche du conflit à résoudre: la relation qu'entretiennent les individus est considérée comme perturbée ou traversant une crise. Le processus résolutoire consiste alors à repérer les éléments pathogènes, en somme, déterminer l'étiologie du conflit, mais aussi à entreprendre, selon certaines règles et étapes, une reprise du dialogue entre eux. Ce type de dispositif attribue à la parole un pouvoir performatif: au travers de l'expression verbale de son point de vue et du vécu, du récit et du dialogue les dispositions des uns envers les autres se réorganisent. La parole agirait alors comme un média favorisant l'appropriation de la perspective d'autrui et l'apaisement des tensions. La médiation s'apparente alors à un processus de *cure* par la parole. L'une des médiatrices pénales explique ainsi qu'elle *décontamine* dans un premier temps les relations en amenant les justiciables à mettre en mots leur vécu, leurs émotions, rancœurs, colère, etc., avant de pouvoir les amener à travailler dans l'idée d'une réparation des conséquences des actes posés et à envisager des modalités d'arrangements de leurs désaccords qui relève d'une autre logique que l'imputation des fautes à autrui, la vengeance ou le recours à la face répressive du droit. Ce qui est mis en avant c'est un processus d'expulsion des affects négatifs comme pouvant permettre une forme de guérison des blessures subjectives créées par le conflit interpersonnel comme le montre la citation ci-après.

Méd: Vous avez besoin d'un espace où parler, où vous décharger de tout ce que vous avez emmagasiné comme blessures à l'intérieur de vous. Si vous avez envie d'aller mieux et de moins souffrir, il faut faire quelque chose de cette SOUFFRANCE, une chose est de l'exprimer ici, une deuxième c'est de le gérer avec l'aide d'un spécialiste. Pour des gens comme vous qui sont contaminés par de l'amertume, des souffrances, des rancœurs, si vous ne faites rien de tout ça, ça explose à l'intérieur, ça se traduit en MALADIE, et ça se traduit aussi par le fait qu'on perd la maîtrise de ce qu'on fait, il va falloir que vous RÉFLÉCHISSEZ pour savoir qu'est-ce que vous avez envie de faire de votre souffrance. (MP Mme Élisabeth vs Mr. Racine, 1^{ère} session de médiation pénale. Ex-concubins, Injures, Harcèlement téléphonique)

Lors des sessions de médiation, les échanges se font sans mobiliser les appellatifs relatifs aux places traditionnelles qu'occupent les parties dans la procédure pénale (celle de victime et de mis en cause ou de partie civile et de partie défenderesse). Les participants sont désignés par leurs noms de famille et ils parfois par leurs prénoms et surnoms¹⁴ ou par les expressions désignatives – en créole – marquant localement une distance relationnelle et de la mésestime voire du dédain *madanm-*

¹³ Aux Antilles françaises, à la Martinique, les échanges ordinaires sont souvent ponctués d'onomatopées caractéristiques manifestant le désaccord, le dédain (le rituel *tchiip*), la critique morale ou, à l'inverse, la satisfaction ou l'admiration. Dans le cadre des sessions de médiation les praticiens insistent sur les manières de prendre la parole et les manières d'écouter autrui relevant toute démonstration ostentatoire pouvant être interprétée – localement – comme de l'irrespect (mimiques, postures, regards, gestes, éléments verbaux).

¹⁴ Traditionnellement en Martinique comme en Guadeloupe les individus jusqu'à une période récente disposaient au-delà du nom et des multiples prénoms inscrits à l'état civil, de surnoms utilisés pour s'auto désigner et désigner autrui dans le quotidien autant en famille qu'à l'extérieur de celle-ci. Les croyances locales voulant que certains prénoms ne doivent pas être connus de tous pour éviter de donner prise aux sorts et au *quimbois* (nom local pour qualifier des sorciers-guérisseurs, leurs pratiques et les artefacts qu'ils élaborent ou mobilisent).

la-sa, moun-la, missié-là.¹⁵ Le médiateur est également interpellé par son nom de famille. Notons que cet effacement des références aux positions juridiques des uns et des autres ne signifie pas pour autant que le médiateur ne tienne pas compte de celles-ci dans son traitement du dossier judiciaire et des échanges en session de médiation. En effet, le fait d'être en position de *plaignant* ou de *mis en cause* introduit, lors de certaines étapes et interactions en médiation pénale, des traitements différenciés des participants que nous n'exposerons pas ici, mais qui soulignent le *poids* structurant du dossier judiciaire dans les interactions en médiation.

Au-delà et plus largement, les échanges et les prises de parole des médiateurs se font sans recours au langage juridique, sans prendre appui sur les articles de loi ou la jurisprudence. Par ailleurs, l'un des principes à l'œuvre en médiation pénale est que chacune des parties s'exprime avec ses propres termes, en français ou en créole selon ses affinités linguistiques et communicationnelles, sans intermédiaire ou représentant (avocat par exemple), sans support matériel (document, objet, instrument). Les médiateurs pénaux évoquent l'idée qu'en session de médiation ils attendent des participants une parole *vraie* et directe, une participation et implication *pleine* et un dialogue *sérieux* sur ce que sont les fondements du désaccord et des affrontements qui ont eu lieu et ont conduit à la judiciarisation du conflit qu'entretiennent les parties en lice.

Le conflit ou litige est ainsi appréhendé par certains des médiateurs suivis dans leur pratique quotidienne selon la métaphore de la maladie et de la blessure avec des références au langage médico-psychologique (cf. ci-dessus 2.2.1. *Petite sociologie des médiateurs du procureur de la République – ou médiateurs pénaux – en Martinique, 2000-2005*).

3.3. Un dossier judiciaire mis à distance, l'écrit au second plan

Durant le cycle complet de prise en charge d'un litige en médiation pénale, la référence aux Codes, aux lois et aux pénalités encourues pour les faits posés par l'une ou l'autre des parties en lice sont rarement évoqués. De même que le décorum du bâtiment et des salles de la maison de justice et du droit, les signes faisant référence à l'univers du droit, de la loi et du pénal ne sont pas immédiatement perceptibles. Ce sont également et plus largement les références à l'univers du texte et de l'écrit qui sont discrets dans le cours des sessions de médiation. Ainsi et si le dossier judiciaire est bien présent dans les mains du médiateur pénal, il est fort peu mobilisé. D'autre part, le régime de la preuve documentaire n'a pas cours ou n'est mobilisé que dans des cas limites lorsque les justiciables résistent au dispositif de la médiation qui prescrit et repose sur leur participation activement aux échanges verbaux, sur le fait qu'ils reconnaissent leurs torts (actes délictueux et conséquences de ceux-ci qu'elles soient matérielles ou immatérielles, importantes ou non sur le plan économique ou médical) et qu'ils s'orientent vers la recherche d'issues au conflit dans lequel ils sont pris.

Ainsi, lors des sessions de médiation pénale certains justiciables se présentaient en ayant constitué un *dossier* constitué de multiples *pièces* afin d'établir, sous le mode

¹⁵ Ces modes de désignations que l'on peut traduire respectivement par *cette dame, ce gars, ce monsieur*, sont utilisées en session de médiation pour désigner des membres de sa famille, son conjoint ou sa conjointe, des voisins connus de longue date. Les particules *la* et *sa* marquent dans ces expressions en créole, la distance voire le mépris. L'usage du terme *Madamm* (madame) peut paraître marquer la politesse alors qu'il marque localement la distance relationnelle ou socio-économique alors que le terme *Man*, signifiant également *madame* est employé pour marquer la révérence et/ou l'affection. Il sera employé en cas de dispute ou de conflit ouvert ou envers des personnes avec lesquelles on n'a aucune relation d'interconnaissance ou encore avec une *békée* (blanche-pays) ou une *zorey* – c'est-à-dire une métropolitaine (personnes de phénotype blanc implantées sur l'île depuis plusieurs générations et associées à l'image du colon pour la première ou personnes issues de France hexagonale pour la seconde. Dans bien des cas au phénotype de ces dernières s'ajoute un statut socio-économique plus élevé que la moyenne des antillais de souche vivant en Martinique).

de la preuve, les faits qu'ils pouvaient avancer sur le litige, ses causes et ses conséquences (factures, photos, pétition, attestations sur l'honneur de voisins ou de proches, agenda ou liste de dates retraçant une chronologie des faits ou des appels téléphoniques en cas de harcèlement par exemple, cassettes de répondeur, prescriptions de médicaments, etc.). Dans ce type de situation, le médiateur refusait de consulter les documents et intimait aux justiciables de ranger, leur réexpliquant que, dans l'enceinte de la médiation, on cherchait le dialogue et la recherche de solution – le présent et l'avenir – et non à ressasser le passé et à rejeter tous les torts sur autrui ou sur le contexte. Par contre et lorsque les parties niaient les faits imputés ou se refusaient à assumer leurs responsabilités et à compenser ou réparer les dolis de la partie adverse, alors le médiateur les rappelait à l'ordre en tapotant ou en ouvrant le dossier judiciaire transmis par le parquet et placé sur la table ronde autour de laquelle se déroule les échanges. Ce geste en direction du dossier signifiait qu'il avait pris connaissance des procès-verbaux et de l'enquête menée par les officiers de police judiciaire et relatant les faits, leurs circonstances et les classes d'infractions dont relevaient les actes posés. Si les résistances des individus persistaient, alors le médiateur manifestait son intention d'arrêter là la mesure de médiation pénale et de renvoyer le dossier au procureur de la République. Auquel cas le spectre d'un procès s'esquissait et permettait bien souvent un ajustement des attitudes des justiciables et une reprise de la session de médiation pénale. On observe ainsi que le recours au *dossier* – aux preuves écrites – relève du pouvoir du médiateur et non de celui des justiciables. L'artefact *dossier judiciaire*, souvent couplé à la référence verbale au procureur et au procès, sert de ressource au médiateur pénal pour réguler les conduites et orienter les modalités de participation à la médiation des justiciables. Ces éléments-ressources sont mobilisables à chacune des étapes de la médiation, quel que soit le type de litige et de relations sociales liant entre elles les participants (conjugales, fraternelles, vicinales, etc.). Toutefois, le médiateur ne redresse pas systématiquement les actes *déviants* des participants par rapport au cadre, aux principes et à l'idéologie de l'activité en cours. Il apprécie à discrétion le degré de gravité des actes *déviants* et la nécessité de les réprimer en jugeant le risque que ceux-ci entravent le déploiement des échanges dans le cours de la session de médiation. Il s'appuie et interprète les interventions des participants (attitudes, propos, dispositions vis-à-vis des règles de la médiation, manifestations paraverbales, etc.) comme autant d'éléments lui permettant d'établir un diagnostic sur l'état d'esprit des parties en lice et sur leur capacité à s'orienter vers une posture de dialogue et de sortie du conflit. L'autorité et le pouvoir qu'exerce le médiateur procèdent ainsi de ressources qui excèdent manifestement les références explicites au *pénal* (via la figure du procureur, le rappel du risque de procès, la manipulation du dossier judiciaire), mais repose plutôt sur des éléments implicites structurant les places et les rapports de pouvoir au sein de la médiation, attribuant un caractère solennel aux échanges et à l'inscription, discrète, de ceux-ci dans un contexte judiciaire.

3.4. Une séquence de clôture de la médiation pénale fortement ritualisée

La séquence de clôture de la mesure pénale comprend plusieurs ingrédients qui amènent à penser cette scène comme un rituel de serment assertoire et promissoire où la parole associée au geste de signer le protocole d'accord de sortie du litige engage la responsabilité des cosignataires tant pour le présent que pour l'avenir (ne pas accomplir ou répéter d'actes délictueux et s'engager à réparer les conséquences des faits passés), tant socialement que juridiquement. Le changement de cadre spatial d'interaction sur lequel on revient en détail dans la section suivante, le cérémoniel de rédaction du protocole d'accord, celui de l'acte de signature¹⁶ synallagmatique de celui-ci et le discours de clôture du médiateur et son caractère

¹⁶ On renverra le lecteur aux travaux de Fraenkel (2008) et de Fraenkel et Pontille (2003) pour une fine analyse de la valeur rituelle et symbolique de l'acte de signature comme geste au travers duquel le sujet – biographique et politique – exprime et engage une part de lui-même.

moral, mais aussi annonciateur des risques encourus à se dérober aux engagements pris donnent aux dernières sessions de médiation pénale un caractère solennel et officiel. D'autres recherches, dans divers contextes socioculturels et juridiques, s'intéressent à ces actes de clôture des rituels résolutoires des conflits qui symbolisent un retour à l'ordinaire, la recomposition du lien social et d'une certaine unité du collectif, de la communauté autour de valeurs partagées: le sens et le respect de la famille (du clan, du lignage, du nom et de la réputation de la famille, etc.), l'intérêt de l'enfant notamment, etc. En ce qui concerne le matériau ethnographique mobilisé ici la notion de serment n'est pas directement mobilisée par les participants (médiateur et participants au dispositif de médiation), mais provient de notre analyse. Les ingrédients mis au jour par d'autres recherches anthropologiques, historiques et linguistiques portant sur le rituel du serment – souvent en contexte extra-européen ou sur des périodes historiques anciennes (Verdier 1991) – sont présents dans les séquences analysées: solennité, acte de parole engageant le corps, le discours et l'individu en tant que sujet, artefact symbolisant l'engagement (le protocole d'accord). Par ailleurs, le protocole d'accord – qui s'apparente à un contrat formalisant les engagements pris et soudant, par les signatures apposées côte à côte, les participants à la mesure de médiation pénale – fait partie des rares pièces écrites qui attestent de ce qui s'est passé lors des sessions de médiation. Une pièce qui sera inclus au dossier judiciaire transmis au procureur de la République comme faisant foi des engagements pris par les parties litigantes permettant de décider de l'extinction des poursuites pénales. L'extrait de session de médiation pénale ci-dessous illustre le déroulement d'une séquence de clôture d'une mesure de médiation: des solutions au conflit/litige ont pu être trouvées lors des sessions précédentes, elles sont formalisées à l'écrit par le médiateur qui évoque un retour à un *climat de paix* au sein du groupe familial Orente. Le médiateur s'assure verbalement que les parties soient toujours en état d'accord et s'engagent bien à poursuivre leurs efforts pour maintenir cette nouvelle configuration relationnelle au sein de leur famille avant de leur préciser que le procureur aura connaissance de ce à quoi, ensemble, ils se sont engagés.

Méd: ... je vais le lire pour vous entre madame (*nom, prénom*) et monsieur (*nom, prénom*) qui ont accepté le principe de la médiation. Il est convenu ce qui suit que chacun respecte les engagements pris lors de la réunion familiale de janvier 2005 D'ACCORD?

J1: (inaudible).

Méd: C'est une réunion que vous avez faite avec vos frères et sœurs.

J2: Ah c'est la réunion!

Méd: Humm, lors de la réunion familiale.

J2: Ah, familiale.

Méd: Vous avez pris des engagements-là ce jour-là, alors je mets que chacun RESPECTE cet engagement-là, que chacun s'engage à maintenir le climat pacifique retrouvé. Nous avons retrouvé un climat pacifique, un climat de PAIX que chacun s'engage à le maintenir D'ACCORD?

J2: Oui oui c'est ça...

Méd: Le présent protocole est signé en trois exemplaires en présence de madame (*nom du médiateur*). Un exemplaire sera adressé au PROCUREUR de la République accompagné du compte rendu de fin de médiation il est précisé... après ce protocole est signé en trois exemplaires, pardon en quatre, quatre exemplaires en présence de madame (*nom du médiateur*). Les parties entendent ainsi mettre fin au conflit qui les oppose (*pause conversationnelle*). D'accord? À partir de maintenant il n'y a plus de conflit?

J1: OUI!

Méd: Il est précisé qu'à défaut d'exécution totale et complète du présent protocole celui-ci sera considéré comme NUL et non avenü et que les parties retrouveront la

plénitude de leurs droits et actions. Le présent protocole est signé en quatre exemplaires en présence de madame (*nom du médiateur*) un exemplaire sera adressé au procureur de la République accompagné du compte-rendu de fin de médiation. Ça va? Vous n'avez pas de QUESTION? Je vais vous donner le document il y a vos SIGNATURES, vos signatures que vous mettrez au bas du document d'accord? Donc chacun devra signer. Il y a quatre exemplaires donc vous signez quatre fois et sur le même document. Il y a à la fois la signature de madame et votre signature d'accord? Ensuite je vais faire mon rapport pour le procureur de la République et je vais inclure ce document-là à l'intérieur pour expliquer que les choses sont rentrées dans l'ordre et je n'aurai plus à vous convoquer c'est TERMINE!

[Séquence de signature à tour de rôle sur les quatre exemplaires qui circulent entre les mains des parties et de la médiatrice].

(MP Mme Orente vs Mr. Orente, Dernière session de médiation pénale_Fratrie, Menaces, Injures)

Notons que le médiateur pénal fait suivre les dernières sessions de médiation pénale et la signature des protocoles d'accord d'un délai allant de quelques semaines à quelques mois avant de produire une synthèse pour le procureur de la République des mesures de médiation pénale clôturées afin de pouvoir vérifier que les engagements pris aient été tenus. Auquel cas il informe le procureur de la République que, pour tel ou tel dossier, il s'agit d'une médiation qualifiée de *réussie*, *en échec* ou encore d'*abandon* du dispositif. Ces catégories sont appliquées en fonction du degré de participation des participants au processus de médiation (étaient-ils présents aux différentes sessions, la coprésence et le débat a-t-il été possible entre eux) et selon qu'un protocole d'accord aura été signé ou non, que celui-ci aura ou non été respecté. Ces éléments serviront, sur le plan judiciaire, à orienter la décision du parquet en matière de suites à donner aux dossiers judiciaires (classement sans suite, audience correctionnelle par exemple) et, au sein de la maison de justice et du droit ou à l'échelle du médiateur pénal, cela permet d'établir des statistiques (nombre de mesures de médiation pénale réalisées, objets, durée, résultats) et d'archiver les dossiers pris en charge.

On reprend dans la dernière section de cet article, ci-après, ces différents éléments participants du processus de la médiation pénale tels qu'ils apparaissent en contexte lors des séquences d'ouverture et de clôture des mesures de médiations pénales. On suit ici une approche plus spatiale et relationnelle de l'activité afin de mettre en exergue la manière dont s'esquisse et est symbolisé le changement de dispositions des parties en lice l'une envers l'autre.

4. Configurations spatiales et travail relationnel: chorégraphier le changement

Le déroulement des médiations pénales telles que nous les avons observées répond à des d'actions répétitives séquentiellement et spatialement organisées qui sont réalisées et organisées avec régularité quel que soit le type d'affaires. À ce titre, on peut parler à propos de la médiation d'une forme ritualisée de résolution des conflits. L'environnement dans lequel sont reçus les justiciables est une pièce aux murs vierges, meublée d'un bureau et d'une table ronde autour de laquelle s'asseyent rituellement le médiateur et les parties en litige durant la majorité du processus de médiation. Deux armoires, fermées, contiennent l'ensemble des dossiers en cours. Lors des différentes sessions de médiation, deux zones aux fonctions et usages distincts apparaissent.

4.1. L'espace-temps de la « médiation »

Lors des premières sessions de médiation (celle d'ouverture et celles qui précèdent la session de clôture, soit 1 à 3 sessions),¹⁷ les parties en lice et le médiateur

¹⁷ Un cycle complet de médiation pénale s'étend sur 2 à 6 mois en moyenne durant lequel deux à quatre sessions vont s'organiser en fonction de nombreux paramètres : type de rapports qu'entretiennent les

occupent spatialement dans la salle qui sert au médiateur un espace que nous qualifierons ici d'espace de *médiation-dialogue* composé d'une table ronde à proximité de – ou sur – laquelle sont disposés une carafe d'eau, des verres, des mouchoirs, des carrés de sucre et le dossier judiciaire de l'affaire en cours. Les premiers artefacts servent au médiateur pour prévenir, apaiser ou modérer les manifestations émotionnelles et indiquent que l'espace de médiation est aussi celui de l'expression des émotions et d'un travail de maîtrise de ceux-ci. Le dernier objet, le dossier judiciaire, sera tenu clos durant la médiation à quelques exceptions près comme on l'a indiqué plus haut (refus de reconnaître les faits, minimisation des conséquences des actes posés par exemple). Il est donc manipulé par le médiateur comme un embrayeur des sessions et du dialogue sur les *faits* imputés et sur le conflit à apaiser ou comme régulateur des échanges et conduites pour assurer le déroulé des sessions et le respect d'un certain état d'esprit et état de parole spécifique à la médiation pénale (parole *vraie*, écoute respectueuse, implication *pleine* des participants dans les sessions, recherche active de solutions aux différends, acceptation des torts et responsabilités, etc.).

Les positionnements dans l'espace et autour de la table ronde des différents participants semblent libres, ainsi aucune sémiologie ne vient soutenir une différenciation des *places* à occuper en fonction de son statut (victime, mis en cause par exemple) ce diffère de l'organisation spatiale caractérisant d'autres rituels judiciaires propres aux tribunaux où les statuts, les fonctions et les rapports hiérarchiques répondent à des axes de construction horizontaux et verticaux très perceptibles (le procès, l'audition, le témoignage par exemple). Intuitivement, du moins, lors des sessions observées, les parties ne s'assoient jamais spontanément côte à côte, mais laissent un espace vacant entre eux que le médiateur, qui les aura laissé prendre place sans leur donner de consigne, viendra occuper. Signalons toutefois que cette *place* est quelque peu prédéterminée par l'emplacement du dossier judiciaire au centre de la table ronde lorsque les parties en lice entrent dans la salle de médiation lors de la première session (parfois lors des sessions suivantes le dossier n'est plus présent sur la table ronde et est laissé dans le second espace de la salle que nous abordons ci-après). Cette configuration des corps crée donc entre les parties en lice une distance physique tout en les mettant dans un face-à-face visuel auquel le médiateur semble tenir dès la première session. Ainsi, il demande à chacun d'ôter ses lunettes de soleil, de ne pas tourner le dos ou s'installer de trois quarts, mais bien de se rendre visible à autrui tant lorsqu'il prend la parole que lorsqu'il écoute autrui parler. On est ici dans une mise en scène du dialogue, de la conversation franche et pacifiée.

La table ronde autour de laquelle s'installent les parties et le médiateur, constitue ce que celui-ci qualifie d'espace de circulation de la parole régit par les règles spécifiques d'interlocution que l'on a évoquées plus haut. Celles-ci veulent que chacun parle à son tour sans interrompre autrui, que le médiateur *inter-médie* les prises de parole de chacun en procédant à un travail de synthèse et de reformulation des points de vue exprimés, mais aussi une *décontamination* des propos des uns et des autres. Ainsi les formulations accusatoires et les paroles qui pourraient être perçues comme offensantes par les individus sont endiguées et atténuées puisque ceux-ci s'adressent très peu l'un à l'autre directement dans cet espace-temps du processus résolutoire. Cette configuration matérialise une étape du processus de médiation pénale consacrée aux récits sur l'histoire du conflit du point de vue de chacun, à la narration des conséquences et souffrances endurées du fait des actes délictueux posés par autrui, au dialogue et à la réflexion. Le médiateur oriente les échanges afin que les participants reconnaissent leurs torts, les incite à une prise de conscience relative

justiciables, de leur degré d'acceptation et d'implication dans le processus résolutoire, mais aussi des disponibilités de chacun, médiateur compris, des aléas du calendrier (congés) ainsi que de la difficulté à stabiliser des points d'accords. Ceux-ci pourront donner lieu à un compromis – ou solution dite à *l'amiable* – qui sera consignée sous la forme du protocole d'accord. Certaines mesures de médiation s'arrêtent dès la première session par défaut de présence et de participation de l'un ou l'autre des parties.

aux conséquences de leurs actes, et les amène à explorer les issues et les solutions amiables pertinentes pour excuser, réparer et/ou compenser les dolis, leur permettre d'envisager un *vivre à proximité* et un relatif apaisement des interactions et de la relation qu'ils entretiennent entre eux. Durant ces sessions autour de la table ronde, les parties en lice restent séparées de corps par la personne du médiateur et par le mobilier. Leurs prises de parole s'intercalent avec celle du médiateur – schématiquement les tours de parole s'enchaînent ainsi justiciable 1 / médiateur / justiciable 2 / médiateur –, sauf lorsque le praticien pose des questions à la cantonade sans spécifier de prochain locuteur préférentiel. Il s'agit généralement d'interrogations visant à s'assurer que les participants ont bien compris l'une de ses reformulations et synthèses des points de vue qui ont pu s'exprimer ou cherchant à vérifier que les participants sont prêts à évoquer une autre dimension du dossier et de l'histoire du conflit. Cette configuration matérielle des hommes dans l'espace et les modalités d'interactions entre eux se modifient lors de la séance de clôture de la mesure de médiation.

4.2. L'espace-temps du serment et du 'scripturaire'

Lorsque les sessions de médiation pénale ont permis d'établir des points d'accord entre les parties, le médiateur initie un déplacement physique d'un espace à l'autre de la salle où se déroulent les sessions. Il suggère ainsi aux participants de quitter la table ronde autour de laquelle se sont déroulées les discussions sur le ou les *problème(s)* exposés par les parties en litige et sur les issues envisageables afin que ceux-ci s'installent dans l'espace que nous qualifierons de *scripturaire* en cela qu'il se compose d'un bureau sur lequel trône un ordinateur, une imprimante, des dossiers dont celui des individus en litige. L'occupation de ce second espace-temps marque la clôture de la mesure de médiation que matérialisent les actes de rédaction et de signature du protocole d'accord dont on a pu montrer qu'il symbolise l'engagement moral et judiciaire des parties à réaliser des excuses, réparer, rembourser, éviter l'affrontement et les violences physiques et verbales, reprendre des relations apaisées, etc.

Le médiateur prend place face aux parties en lice qui se retrouvent physiquement installées de l'autre côté du bureau non plus dans un face-à-face médié par un corps et du mobilier, mais dans un côté à côté sans intermédiaire aucun pour la première fois depuis l'ouverture de la mesure judiciaire. Face au médiateur se trouve le dossier judiciaire ouvert alors que ce dernier était resté fermé durant la quasi-totalité du temps passé dans l'espace de médiation à la table ronde. Ce maniement du dossier marque le mouvement de l'espace de parole à l'espace de l'écrit. Il marque également, avec la rédaction du protocole qui sera par la suite transmis au procureur de la République, le moment où l'écrit vient stabiliser ce qui, dans l'espace-temps précédent, restait flottant, négociable, discutable. Notons par ailleurs que le médiateur occupe un siège plus imposant que celui des parties et dispose d'un accès à un ordinateur qu'il utilisera pour taper le protocole d'accord de fin de médiation en formulant oralement l'ensemble de ce qu'il rédige en s'interrompant fréquemment pour recueillir l'accord des parties. Durant ce laps de temps, les participants acquiescent généralement de manière non verbale (hochement de tête, murmure, regard) en attendant que le médiateur leur présente les feuillets du protocole d'accord édité en quatre versions qui tour à tour seront signées par le médiateur et chacune des personnes initialement impliquées dans le litige. À l'issue de ce *tour de signatures*, le médiateur reprendra la parole pour exposer de nouveau l'importance de la parole dans les situations conflictuelles et rappellera les parties à l'engagement qu'elles viennent de prendre: si les accords trouvés et consignés dans le protocole ne sont pas tenus, si les actes réparateurs ne sont pas accomplis alors leur cas – ou affaire – sera renvoyé au procureur de la République. On retrouve là l'hypothèse – quelque peu menaçante – d'un processus d'escalade dans la judiciarisation des conflits et litiges (Galtung 1965, Felstiner *et al.* 1991, Noreau 1998). Durant le cours ou à l'issue de la médiation pénale, les parties en lice comme le médiateur peuvent

requérir du procureur de la République l'arrêt de la procédure en cours (extinction des poursuites pénales suite à la *réussite* de la mesure de médiation pénale) ou le renvoi de l'affaire à l'échelon judiciaire supérieur. Ceci implique cependant pour les justiciables une prise de risque: d'une part parce que l'issue d'un procès au pénal n'est jamais connue d'avance, qu'un procès implique un coût (temporel, économique, psychologique) et, d'autre part, que celui-ci n'assure aucunement que les véritables objets du conflit soient abordés et résolus.¹⁸ Par ailleurs, le parquet peut décider, à l'issue d'une mesure de médiation pénale non aboutie de classer sans suite le dossier judiciaire des parties ce qui implique alors que les justiciables auront à trouver autrement et ailleurs que dans le champ juridique matière à restaurer ce qui a pu être dégradé par le conflit (estime de soi, réputation, honneur, *paix* quotidienne, santé, biens matériels, confiance et sens donnés au vivre ensemble, etc.).

La reconfiguration des places dans le cours du processus de médiation pénale souligne symboliquement et accompagne les transformations potentielles de la relation qu'entretiennent les justiciables. Ainsi, durant les différentes sessions de médiation, le corps du médiateur et la table ronde séparent physiquement les antagonistes et ceux-ci s'adressent la parole à travers et par l'entremise du médiateur alors que lors de la phase de clôture de la médiation, ceux-ci se trouvent désormais à proximité physique l'un de l'autre sans intermédiaire dans un cote à cote. Cette proximité symbolise la possibilité retrouvée d'une cohabitation dans un espace partagé que celui-ci soit l'espace du quartier ou celui de la maisonnée. Le processus de médiation pénale – qui se veut un travail sur les relations sociales et sur les modes de communication des individus connaissant entre eux un conflit – peut aussi se lire dans ce rapprochement spatial des individus et dans la reprise, progressive, d'une communication directe et moins agonistique.

5. Conclusion

Comme on a cherché à le montrer ici par l'analyse des places et des déplacements physiques, des mécanismes et des interactions tout au long du processus de médiation pénale, ce dispositif de résolution des conflits répond à l'une des fonctions des rituels de (ré)conciliation mis au jour par de nombreux travaux anthropologiques: maîtriser le désordre et restituer du sens au vécu et rendre envisageable et plus sécurisant l'environnement social. En somme favoriser un retour à l'ordre ou à l'ordinaire sur le plan des liens sociaux et des valeurs structurant un collectif donné.

Ainsi et si le discours sur la médiation (et celui des médiateurs) valorise l'action transformatrice du rapport à soi et à autrui que certains anthropologues allouent à l'action rituelle ou cérémonielle (Moore 1976, Houseman 2008), on observe aussi le pouvoir de normalisation qu'exerce le dispositif sur la manière dont les individus sont amenés à envisager les faits, leurs actes et leur expérience du conflit. Baudouin Dupret (1999) a relevé le processus de *normalisation* des rapports sociaux propre aux dispositifs judiciaires – ici les sessions de médiation pénale – les participants vont progressivement être orientés vers des formes de réparation de ce qui a été considéré par le droit comme des délits relativement normés socialement et vers des modes d'être et de vivre ensemble conformes à des normes sociales, morales et/ou juridiques acceptables localement. Ainsi, la médiation incite les individus – par une disposition spatiale et une obligation de présence (de coprésence surtout), des règles comportementales, une obligation d'action (la prise de parole) et de réflexivité (réfléchir et justifier ses conduites *excessives* ou *anormales* passées en acceptant

¹⁸ Si la médiation pénale entend prendre en charge l'objet du litige (celui qui a donné lieu à une plainte en justice répondant à un délit répertorié par le code pénal), elle entend également s'atteler à travailler les racines et objets qui fondent les désaccords entre les participants à une médiation. Comme nous avons pu l'expliquer plus haut, ces objets conflictuels ne relèvent pas nécessairement du pénal ni même du droit. Lors des procès ce sont les seuls objets juridiques spécifiés dans le dossier judiciaire qui feront l'objet d'un traitement par les avocats et les magistrats même si ceux-ci peuvent tenir compte de certaines circonstances, éléments biographiques, etc., pour atténuer les peines encourues par le mis en cause ou démontrer la gravité des dolis et le *pretium doloris* de la partie plaignante.

d'entendre le point de vue d'autrui), une temporalité – à réinstaurer des relations sociales d'une certaine qualité là où elles étaient devenues offensantes, ardues ou impossibles. L'engagement de l'un envers l'autre – et vice et versa – à conserver cette qualité relationnelle restaurée est ici symbolisé par l'acte de la signature du protocole d'accord que l'on retrouve dans d'autres séquences d'activité ordinaire et rituels séculiers (contrat de mariage, de vente, de travail, procès-verbal d'audition, lettre de crédit, etc.) et dans certains rituels religieux et professionnels (serment). La signature n'est pas simplement l'acte qui clôture la médiation, mais aussi, symboliquement, le signe d'une acceptation de certains torts et responsabilités et le signe d'un engagement à réaliser des actes réparateurs (ou à tout le moins de ne plus commettre de nouvelles offenses). La médiation pénale tend donc – c'est bien tout son *pari* – à reconfigurer progressivement les relations qu'entretiennent les participants en les conduisant physiquement et conversationnellement à occuper certaines places selon un script donné (les règles interactionnelles, comportementales, les déplacements spatiaux) qui les implique dans l'activité de médiation leur faisant délaisser les dispositions conflictuelles qui les animait pour en développer d'autres orientées vers le dialogue, la discussion en face-à-face et l'écoute. Ce faisant les individus participent et sont conduits à repenser la place et le rôle qui sont les leurs au sein du couple, de la famille, dans le contexte professionnel et à les *normaliser* pour répondre à ce que le médiateur – et derrière la société et le droit – considèrent comme des figures et postures adéquates.

L'efficacité des cérémoniels et de la mécanique résolutoire de la médiation pénale dépend aussi, on l'a vu, du cadre judiciaire d'inscription des échanges et de ressources symboliques relevant du pénal (les mentions menaçantes au procureur, au procès, au *dossier*). À l'issue de cette étude et pour prolonger la réflexion sur le poids symbolique du pénal dans les processus résolutoire des conflits il resterait à documenter ce que les justiciables ayant pris part à des médiations pénales, et les groupes auxquels ils appartiennent (groupe familial, voisinage, etc.), font des protocoles d'accord conclus dans le cadre de ces procédures. Qu'advient-il des engagements et nouvelles dispositions relationnelles des (ex-) parties en litige une fois qu'ils regagnent leur quartier ou foyer, et que le quotidien reprend son cours une fois la mesure de médiation close?

Références

- Abel, R.L., ed., 1982. *The Politics of Informal Justice. Comparative Studies*. New York: Academic Press.
- Association française pour l'histoire de la justice, 1992. *La justice et ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*. Paris: Errance / Poitiers: Brissaud.
- Berthome, F., 2009. Démêler, raccommoder: analyse interactionnelle de quelques dispositifs de conciliation. Dans: C. Severi and J. Bonhomme, eds. *Paroles en acte*. Paris: L'Herne, 139–161.
- Bougerol, C., 1997. *Une ethnographie des conflits aux Antilles. Jalousie, commérages, sorcellerie*. Paris: PUF.
- Branco, P., 2018. Considering a different model for the Family and Children Courthouse Building. Reflections on the Portuguese experience. *Oñati Socio-legal Series* [en ligne], 8 (3). Disponible sur: <https://ssrn.com/abstract=3104678> [Consulté le 25 février 2018].
- Cuisenier, J., 1986. Lamentations et rituels de deuil en Roumanie. Dans: P. Centlivres et J. Hainard, eds. *Les rites de passage aujourd'hui*. Lausanne: L'Age d'Homme, 20-52.
- Cuisenier, J., 2006. *Penser le rituel*. Paris: PUF.
- de Coppet, D., 1992. *Understanding Rituals*. Londres / New York: Routledge.

- Dupret, B. 1999. *Au nom de quel droit?* Paris: L.G.D.J.
- Felstiner, W., Abel R.L. et Sarat, A., 1991. L'émergence et la transformation des litiges: réaliser, reprocher, réclamer. *Politix*, 4 (16), 41-54.
- Fraenkel, B. et Pontille, D., 2003. L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique. *Langage et société*, 2 (104), 83-122.
- Fraenkel, B., 2008. La signature: du signe à l'acte. *Sociétés et représentations*, 1 (25), 13-23.
- Galtung, J., 1965. Institutionalized Conflict Resolution: A Theoretical Paradigm. *Journal of Peace Research*, 2 (4), 348-397.
- Garapon, A., 1985. *L'âne portant des reliques. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris: Le Centurion.
- Garapon, A., 1997. *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris: Odile Jacob.
- Gluckman, M., 1965. *Politics, Law and Ritual in Tribal Society*. Piscataway, NJ: Transaction.
- Goffman, E. 1987. Calmer le jobard. Dans: *Le parler frais d'Erving Goffman*. Paris: Minuit, 277-300.
- Greenhouse, C.J., 1985. Mediation: a comparative approach. *Man*, 20 (1), 90-114.
- Guillaume-Hoffnung, M., 2000. *La médiation*. Paris: PUF.
- Gulliver, P.H., 1979. *Disputes and Negotiations: A Cross-Cultural Perspective*. New York: Academic Press.
- Houseman, M., 2003. Vers un modèle anthropologique de la pratique psychothérapeutique. *Thérapie familiale*, 24 (3), 289-312.
- Houseman, M., 2007. Relationality. Dans: J. Kreinath, J. Snoek and M. Stausberg, eds. *Theorizing Rituals: Issues, Topics, Approaches, Concepts*. Leiden: Brill, 413-428.
- Houseman, M., 2008. Relations rituelles et recontextualisation. Dans: H. Wazaki, ed. *Multiplicity of Meaning and the Interrelationship of the Subject and the Object in Ritual and Body Texts*. Aichi: Nagoya University, 1109-1114.
- Houseman, M., 2012. *Le Rouge est le noir. Essais sur le rituel*. Toulouse: Presses Universitaires du Mirail.
- Houseman, M., et Severi, C., 1994/2009. *Naven ou le donner à voir. Essai d'interprétation de l'action rituelle*. Paris: CNRS-MSH.
- Israël, L., 1999. Les mises en scène d'une justice quotidienne. *Droit et Société*, 42/43, 93-419.
- Jacob, R., 1995. De la maison au palais de justice. *Justices. Revue Générale de Droit processuel*, 2 (Juillet/Décembre). Paris: Dalloz, 19-23.
- Lantin Mallet, M., 2015. Porter plainte en justice. *Cahiers de littérature orale*, 77/78, 143-170.
- Lejeune, A., 2007. Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre modèles politiques de justice. *Droit et Société*, 66, 361-375.
- Lucien, A., 2008. *La justice mise en scène. Approche communicationnelle de l'institution judiciaire*. Paris: L'Harmattan.
- Moore, F.S. and Myerhoff, B., eds. 1977. *Secular Ritual*. Assen / Amsterdam: Van Gorcum and Co.
- Moore, F.S., 1978. *Law as Process*. Londres: Routledge & Kegan Paul.

- Moore, F.S., 1976. Epilogue. Dans: Moore, F.S. and Myerhoff, B., eds., *Symbols and Politics in Communal Ideology*. Ithaca, NY: Cornell, 2010-239.
- Nader, L. and Todd, H.F., 1978. *The Disputing Process: Law in ten Societies*. New York: Columbia Press University.
- Noreau, P., 1998. La superposition des conflits: limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution. *Droit et Société*, 40, 585-612.
- Parkin, D., 1991. *Sacred void. Spatial images of work and ritual among the Giriama of Kenya*. Cambridge University Press.
- Parkin, D., 1992. Ritual as spatial direction and bodily division. Dans: D. de Coppet, ed. *Understanding Rituals*. Londres: Routledge, 11-25.
- Segalen, M., 1998. *Rites et rituels contemporains*. Paris: Armand Colin.
- Soulier, G., 1991. Le théâtre et le procès. *Droit et Société*, 17/18, 9-24.
- Turner, V., 1969. *The Ritual Process*. Chicago, IL: Aldine.
- van Gennep, A., 1909. *Les rites de passage: étude systématique des rites*. Paris: Librairie Nourry.
- Verdier, R., ed., 1991. *Le serment*. Vol. 2: Théories et Devenir. Paris: CNRS.
- Zientara-Logeay, S., 2013. La théâtralité du procès pénal: entre archaïsme et modernité. *Criminocorpus* [en ligne], Théâtre et Justice : autour de la mise en scène des *Criminels* de Ferdinand Bruckner par Richard Brunel, Le rituel du procès d'hier à aujourd'hui ou la théâtralité de la justice en question. Disponible sur: <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2376> [Consulté le 21 avril 2015].

Sources légales

- Art. 41-1 (modifié par Loi n°2016-444 du 13 avril 2016-art. 21). C. pr. pén. [en ligne]. Disponible sur: <https://tinyurl.com/ybksjnf3> [Consulté le 30 janvier 2018].
- Art. 41-2 (modifié par Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016). C. pr. pén. [en ligne]. Disponible sur: <https://tinyurl.com/y8g7zhot> [Consulté le 30 janvier 2018].
- Art. 41-3 (modifié par Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016-art. 15 (V)), C. pr. pén. [en ligne]. Disponible sur: <https://tinyurl.com/y8g7zhot> [Consulté le 30 janvier 2018].
- Décret n°2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial et arrêté du 12 février 2004 spécifiant les modalités d'organisation de la formation [en ligne]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000796961&dateTexte=> [Consulté le 25 février 2018].
- Ministère de la Justice, 2004. Circulaire relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur. *Bulletin Officiel du Ministère de la Justice* [en ligne], n° 93, 1er janvier-31 mars. Disponible sur: <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg93c.htm> [Consulté le 30 janvier 2018].